



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.457
3 juin 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 457ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 mai 1998, à 10 heures

Président : Mme KARP

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la Hongrie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16305 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34; HRI/CORE/1/Add.11; CRC/C/Q/HUN/1; CRC/C/A/HUN/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation hongroise reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions et à formuler des observations sur les mesures spéciales de protection.
3. Mme PALME souhaite poser une question au regard de l'article 34 de la Convention qui porte sur l'exploitation sexuelle des enfants. Elle sait que la Hongrie a participé au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action. La Hongrie a-t-elle appliqué ce programme ?
4. M. RABAH souhaite poser quelques questions au sujet des enfants en situation de conflit avec la loi et, en particulier, sur l'administration de la justice pour mineurs. Comme il n'existe pas de système de justice pénale séparé pour les mineurs en Hongrie, l'intervenant demande de quelle manière la police et les juges traitent les cas des mineurs qui auraient commis un crime. Il demande également quel est le statut du procureur pour mineurs et pourquoi la participation au procès de ce procureur, nommé par le Procureur général, est obligatoire. De l'avis même des auteurs du rapport, il n'existe pas encore en Hongrie de système cohérent de prévention de la délinquance juvénile. Cela veut-il dire qu'il est prévu de mettre sur pied un tel système à l'avenir ? Dans l'affirmative, comment la délégation envisage-t-elle ce système ?
5. Les règles hongroises relatives à la détention ont-elles donné des résultats positifs jusqu'à présent ? Dans quel type d'institution les mineurs sont-ils placés en détention ? Existe-t-il des lieux de détention réservés aux mineurs ou sont-ils détenus avec d'autres adultes ?
6. M. KOLOSOV fait remarquer à propos de l'usage de stupéfiants et de la consommation d'alcool qu'il s'agit d'un problème de plus en plus important en Europe de l'Est et demande si des études ont été menées en Hongrie afin d'expliquer ce phénomène ? Le Gouvernement hongrois a-t-il pris des mesures préventives ? Peut-il proposer une solution ?
7. La PRESIDENTE, se référant à l'article 39 concernant le droit à la réadaptation, demande si la Hongrie dispose, dans ce domaine, de professionnels en nombre suffisant. On sait par exemple qu'il y a pénurie d'agents de probation. Comment les services de réadaptation sont-ils organisés ? Les méthodes de réadaptation tiennent-elles compte des cas spécifiques qui se présentent (usage de stupéfiants, exploitation sexuelle à des fins commerciales) ? Les services de réadaptation sont-ils accessibles à tous ?
8. Quelle est la situation des enfants handicapés ? Quelles sont les modalités de placement d'un enfant dans un hôpital psychiatrique ? L'enfant

peut-il s'opposer à cette hospitalisation ? Existe-t-il un mécanisme permettant de s'assurer que l'enfant n'est placé dans un hôpital psychiatrique qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucun autre traitement ?

9. Est-il envisagé d'élaborer des programmes visant à favoriser la réinsertion sociale des enfants de la rue ? S'agissant de la possibilité d'obtenir un logement, la Présidente croit comprendre que cela pose de plus en plus de problèmes à bon nombre de personnes. Les politiques du Gouvernement hongrois en tiennent-elles compte ?

10. La Présidente note qu'une famille aurait le droit de donner un enfant pour adoption avant même sa naissance. Cela est-il compatible avec les principes de la Convention et l'intérêt supérieur de l'enfant ? La Convention a-t-elle été traduite dans les langues des minorités ? Elle souhaite en savoir davantage sur la possibilité de déterminer une peine sans qu'il y ait de procès. Comment les droits du mineur sont-ils protégés dans un tel cas ? Compte tenu du fait que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans, quels sont les services offerts aux enfants âgés de moins de 14 ans afin d'éviter qu'ils ne tombent dans la délinquance ? Pour ce qui est des mesures de substitution à l'emprisonnement, la Présidente demande pour quelle raison les travaux d'intérêt public ne sont pas mentionnés dans l'éventail des mesures de répression dont dispose la Hongrie. S'il est possible de condamner un mineur à rendre des services communautaires, les juges sont-ils sensibilisés au fait qu'il est préférable d'avoir recours à cette mesure de substitution que de condamner l'enfant à la détention ? Elle croit comprendre que les enfants ont le droit de bénéficier d'une aide juridique. Comment cela fonctionne-t-il en pratique ? Après quel laps de temps peuvent-ils compter sur cette aide juridique ? Jusqu'à des modifications législatives récentes, un avocat de la défense était désigné dans un délai de trois jours. Désormais, la loi prévoit qu'un avocat doit être mis à la disposition de l'enfant avant sa comparution devant le juge. Quelles sont les conséquences de cette modification ? Existe-t-il des dispositions concernant le casier judiciaire de l'enfant ? Comment est-il établi ? Suit-il l'enfant toute sa vie ? Les informations qui y figurent en sont-elles supprimées après un certain temps ? Y a-t-il des voies de recours dans le système carcéral qui garantissent que les plaintes sont jugées de façon impartiale ? La surveillance des conditions de détention est-elle prévue par la loi ? Dans l'affirmative, quelles sont les règles ? Les juges ont-ils un rôle à jouer à cet égard ?

11. M. HERCZEGH (Hongrie), répondant à la question sur la prostitution infantile et l'action du Gouvernement en la matière, déclare qu'en décembre 1997, le Conseil de coordination a débattu de cette question en détail. Le programme appliqué a d'abord pour objectif de rendre la législation hongroise plus sévère en matière de prostitution infantile et, surtout, de pornographie impliquant des enfants. Il prévoit également des études visant à comprendre les causes de la prostitution ainsi que certaines mesures éducatives dans les écoles et dans les médias. Enfin, le représentant de la Hongrie souligne que la coopération internationale dans ce domaine est extrêmement importante. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le groupe de recherche chargé de ces questions a présenté 48 études portant sur la situation des enfants et des jeunes en Hongrie. Douze d'entre elles portent en tout ou en partie sur la prostitution infantile. Selon ces études, la situation sociale des parents et le marché sont les deux principales causes de ce phénomène. Le Gouvernement hongrois s'efforce de fournir une aide sociale

aux familles qui en ont besoin. La situation relative au marché est plus complexe. Il ressort de ces études que la majorité des enfants qui se livrent à la prostitution ne sont pas d'origine hongroise. De plus, leurs clients adultes viennent eux aussi de pays étrangers. Les films pornographiques réalisés en Hongrie sont diffusés dans certains pays d'Europe de l'Ouest. Il y a environ un mois, une réunion spéciale d'Interpol s'est tenue en Hongrie dont le premier point à l'ordre du jour était la prostitution et, notamment, la prostitution enfantine.

12. Pour ce qui est des mesures préventives et des mesures de réadaptation relatives à l'usage de stupéfiants et à la consommation d'alcool, M. Herczegh précise qu'il existe en Hongrie un Institut de la santé nationale relevant du Ministère de la protection sociale dont le réseau s'étend sur l'ensemble du pays et qui est chargé de la réadaptation des enfants dans ce domaine. Il y a au sein de ce réseau un nombre suffisant de professionnels dont la compétence ne fait aucun doute et qui bénéficient d'une formation permanente. Près d'une centaine d'ONG prennent une part active dans ce domaine même si le manque de ressources financières vient parfois limiter leur marge de manoeuvre. Il convient également de souligner l'importance du rôle joué par les divers groupes religieux, de culte catholique ou protestant, en matière de réadaptation.

13. L'intervenant fait observer qu'il y a eu malentendu à la séance précédente lorsqu'il a parlé des enfants dans la rue. Il ne voulait pas parler des enfants de la rue, qui ne constituent pas encore un problème en Hongrie, mais des enfants en vacances de juin à septembre pendant que leurs parents sont au travail. Comme c'était le cas avant 1989, ces enfants peuvent de nouveau passer une partie de leurs vacances dans une colonie de vacances. Les écoles organisent également des activités au cours de l'été. Cela étant, il y a maintenant en Hongrie des centres qui sont destinés aux enfants de la rue. Les professionnels qui y travaillent s'efforcent de stabiliser la situation de ces enfants, que ce soit en les plaçant dans une institution ou en trouvant une autre solution. Le représentant admet qu'il existe des enfants de la rue en Hongrie, mais pour l'instant leur nombre est infime. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas tout mettre en oeuvre pour éviter que la situation se détériore.

14. S'agissant de la question portant sur l'adoption d'un enfant avant sa naissance, l'intervenant dit que cette pratique est rare mais qu'elle a pour objectif de lutter contre l'avortement. Il existe également un système permettant aux mères qui décident de ne pas garder un enfant de le laisser dans une des couveuses placées à l'entrée de nombreux hôpitaux. Il s'agit évidemment d'une mesure préventive de dernier ressort pour réduire tant la mortalité infantile que le nombre d'avortements.

15. En Hongrie, l'enfant, en principe, prend toujours part aux décisions qui le concernent. Même si les enfants handicapés ne sont pas aussi à même de faire valoir leur point de vue, il existe des démarches ou des méthodes d'ordre psychologique qui permettent de vérifier la réaction de ces enfants à l'égard de certaines décisions. M. Herczegh estime que la législation est suffisamment souple pour qu'il soit possible de revenir sur une décision, par exemple, si le traitement en institution s'avère aller à l'encontre du but recherché. La seule façon d'intégrer les enfants handicapés dans la société est de faire preuve de souplesse dans les décisions qui les concernent.

parce que la situation de ces enfants évolue jour après jour et qu'il est impossible de prendre une décision à long terme.

16. L'orateur indique que le Gouvernement hongrois n'a pas traduit le texte de la Convention dans les langues des minorités. Cela pose un problème en ce qui concerne la population rom au sein de laquelle on trouve trois idiomes différents. Il doit cependant être possible d'élaborer des opuscules qui contiendraient le texte et les principes de la Convention dans une langue accessible aux Roms. De plus, si le Comité fait une recommandation en ce sens, M. Herczegh est persuadé que les autorités hongroises, en coopération avec le Bureau des minorités nationales et ethniques, feront en sorte qu'une telle publication soit mise à la disposition des enfants roms.

17. Enfin, s'agissant de la réadaptation, la Hongrie dispose d'un réseau de travailleurs sociaux qui regroupe de nombreux jeunes spécialistes. Ces derniers sont regroupés dans leur propre association professionnelle ainsi que dans une organisation non gouvernementale qui assiste aux réunions de la table ronde dont il a été question lors d'une séance précédente. Cette ONG s'est jointe, en 1998, aux 12 membres du groupe de négociation de cette table ronde. Cela lui permettra de faire pression pour que davantage de ressources soient consacrées aux programmes de réinsertion sociale.

18. M. SZABO (Hongrie) dit que la consommation de drogue touche 110 000 jeunes et que 30 000 d'entre eux sont de véritables toxicomanes. La réadaptation de ces derniers est essentiellement prise en charge par de nombreuses institutions religieuses et civiles, les hôpitaux publics ne disposant que de 140 lits à leur intention. Ces institutions s'occupent également des problèmes d'alcoolisme. Les enfants des rues sont suivis par des travailleurs sociaux spécialisés appartenant au système d'assistance sociale. De plus, le Gouvernement a lancé un programme de séjours en colonie de vacances qui a une vocation éducative.

19. En ce qui concerne la scolarisation des enfants roms, 67 % d'entre eux, contre 87 à 92 % pour l'ensemble des enfants, achèvent leurs études primaires. Mais ils ne sont plus que 17 % dans le secondaire et 1 % dans l'enseignement supérieur. Le Gouvernement hongrois aide les enfants roms scolarisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment en leur accordant des bourses dans le secondaire et dans l'enseignement supérieur.

20. Mme WELLER (Hongrie) rappelle que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que la Hongrie a ratifiée interdit au Gouvernement hongrois de prendre des dispositions qui pourraient être discriminatoires à l'égard des prostituées. Celui-ci envisage néanmoins d'adopter des mesures afin de faire baisser la prostitution et de protéger les enfants en l'interdisant dans certains lieux, à proximité des écoles ou des endroits fréquentés par des enfants. Si la prostitution ne peut être considérée comme un délit, celle des mineurs est moins tolérée par les forces de police que celle des adultes, et les enfants qui s'y livrent sont placés en institution. Dans ce domaine, la délégation hongroise attend beaucoup du protocole additionnel à la Convention qui doit être élaboré.

21. Le consentement donné à l'adoption d'un enfant avant sa naissance peut être retiré à la naissance de ce dernier. Il vise tout autant à prévenir l'avortement que l'infanticide. Par ailleurs, le placement en institution des enfants handicapés mentaux est examiné périodiquement par le tribunal, qui tient compte de l'avis émis par des psychologues.

22. En ce qui concerne la justice pour mineurs, Mme Weller dit qu'il n'existe pas de tribunal pour mineurs, mais que les affaires impliquant des mineurs sont examinées par des juges spécialisés. Si certains magistrats du parquet sont également spécialisés dans les affaires de mineurs, il n'existe pas encore de spécialistes de ce type d'affaires parmi les avocats. Enfin, les services de police comptent également du personnel spécialisé. Les mineurs détenus sont placés dans des institutions spéciales - distinctes des prisons pour adultes - qui ont pour but de les éduquer et de les réinsérer. Le tribunal peut condamner un mineur sans procès, dans le respect des garanties de légalité, lorsque les preuves sont claires et que l'accusé reconnaît sa culpabilité. La condamnation ne peut consister qu'en une peine de privation de liberté avec sursis, une amende, une peine complémentaire telle que le retrait du permis de conduire, ou la mise à l'épreuve. Le but de cette procédure est de faire en sorte que la condamnation soit prononcée immédiatement après la commission du délit. Le mineur est toujours représenté par un avocat. Grâce à la mise en place d'une nouvelle mesure visant à surseoir à la mise en accusation du mineur, 25 % des affaires pénales mettant en cause des mineurs sont réglées sans procès.

23. M. HERCZEGH (Hongrie) dit que le médiateur a jugé que les conditions de détention des délinquants juvéniles étaient moins dures que celles des adultes et que les conditions de travail des éducateurs d'établissements pour mineurs étaient bien meilleures que celles des gardiens de prison pour adultes. Les résultats sont encourageants : les enfants sont séparés des adultes et bénéficient de programmes de réinsertion et d'enseignement. A ce propos, M. Herczegh évoque un programme d'échange international de délinquants juvéniles réalisé avec un établissement de Dijon (France).

24. M. SZABO (Hongrie) ajoute que le personnel des établissements pour mineurs reçoit une formation au traitement des délinquants juvéniles visant à prévenir la récidive.

25. M. KOLOSOV fait observer que dans son pays, la Fédération de Russie, après avoir été dépénalisée, la consommation de drogue est redevenue un délit. En ce qui concerne le travail des enfants, il souhaite connaître les conditions de travail dans le secteur non structuré et savoir si les collectivités locales et le Gouvernement s'en préoccupent.

26. Mme PALME conseille à la délégation hongroise de s'inspirer, dans l'attente de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention, des dispositions de la Convention et des recommandations adoptées par le Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle demande quel est l'état d'avancement du programme d'action qui est en cours d'élaboration. Elle souhaite savoir comment la Convention est utilisée dans les programmes d'enseignement et si elle sert à promouvoir la participation des enfants.

27. M. RABAH demande des précisions sur les statistiques concernant les délinquants juvéniles (nombre et ventilation par sexe). Quelles sont les activités de ces délinquants à l'intérieur des établissements de détention ? S'occupe-t-on de leur réinsertion ? Les organisations non gouvernementales participent-elles à cette tâche, de même que les travailleurs sociaux ? Y a-t-il des échanges de délinquants juvéniles entre des établissements hongrois ? Des mesures préventives sont-elles mises en oeuvre après la libération des délinquants pour éviter la récidive ? Quels sont les projets du Gouvernement dans ce domaine ?

28. En ce qui concerne le travail des enfants, M. Rabah évoque la législation du travail qui interdit l'emploi d'un mineur à un travail pouvant avoir des conséquences néfastes pour son intégrité ou son développement physiques. Il souhaite savoir si la législation définit ces conséquences néfastes ou si cela est laissé à l'appréciation du juge ou de l'inspection du travail. Quels sont les horaires de travail des enfants, notamment des filles ?

29. La PRESIDENTE dit que l'adoption d'un enfant avant sa naissance n'est pas conforme à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, les Etats parties doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et veiller à ce que l'adoption ne soit autorisée que par les autorités compétentes qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables, que l'adoption peut avoir lieu. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement a les moyens de vérifier si l'adoption procure un avantage pécuniaire à l'une des parties concernées et si un système de suivi est prévu pour protéger les droits de l'enfant adopté, en particulier si les parents changent d'avis. De plus, la Présidente se dit préoccupée par le système de couveuses mises à la disposition des mères qui ne souhaitent pas garder leur enfant. Enfin, elle demande quel est le traitement infligé aux délinquants de moins de 14 ans qui ne sont pas responsables sur le plan pénal et ne peuvent donc pas être traduits en justice.

30. M. HERCZEGH reconnaît le bien-fondé des observations de M. Kolosov au sujet de la criminalisation de l'usage des stupéfiants et fait savoir que le Parlement hongrois examine activement la question depuis huit ans. A propos du travail des enfants, il dit que l'âge minimal d'admission à l'emploi est fixé à 16 ans et non 15 pour s'aligner sur l'âge de la fin de la scolarité obligatoire qui est de 16 ans. Des sanctions sont prises à l'encontre des parents si l'on découvre que leur enfant travaille illégalement. Toutefois, contrairement au travail illégal des adultes, le travail des enfants ne constitue pas un phénomène grave en Hongrie. Répondant à Mme Palme, M. Herczegh dit que la Déclaration et le Programme d'action du Congrès de Stockholm ont été approuvés par le Gouvernement hongrois. La question de la participation des enfants entre dans le cadre de programmes scolaires mais le rôle des fonctionnaires du Gouvernement est très limité à cet égard puisqu'ils s'attachent avant tout à créer un cadre institutionnel qui permette aux enfants de se prévaloir de leurs droits. Le Gouvernement hongrois est trop conscient de ce que les enfants et les jeunes ont reçu pendant 40 ans une formation qui ne correspondait pas du tout à la réalité du pays.

31. Au sujet de l'adoption d'un enfant avant sa naissance, M. Herczegh dit que même si un accord est signé avant la naissance de l'enfant, un tel accord n'a aucune force exécutoire. L'adoption d'un enfant est un processus très long

et très difficile qui ne peut avoir lieu qu'après la naissance de l'enfant. Une fois l'enfant adopté, les parents ne peuvent plus revenir sur leur décision. Le Gouvernement tente toutefois de lutter contre l'avortement et il n'est pas rare qu'une jeune fille ne voulant pas garder son enfant passe un contrat non contraignant avec une personne désireuse de s'occuper de lui. Cette situation donne lieu à de nombreuses discussions philosophiques complexes qui, il faut le reconnaître, ne satisfont pas au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant.

32. Au sujet de la prostitution et des abus sexuels, M. Herczegh dit que le traitement des garçons et des fillettes est identique dans ce domaine. La loi pénale hongroise sanctionne aussi toute personne incitant à commettre un acte de prostitution. Abordant la formation de la police, M. Herczegh précise que des cours spécialisés de formation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant sont dispensés à l'école de police. Des efforts sont entrepris pour attirer davantage de jeunes dans les services d'assistance sociale (notamment, en tant qu'agents de probation) et améliorer leurs conditions de travail.

33. A propos des mesures de remplacement en cas de condamnation sans emprisonnement, M. SZABO (Hongrie) dit que des mesures d'éducation surveillée ont été prévues et qu'un système de tutorat a été institué au sein de la structure familiale.

34. Mme WELLER (Hongrie) dit que les établissements pénitentiaires mettent l'accent sur l'éducation et la réinsertion des jeunes délinquants. Le prochain rapport de la Hongrie exposera en détail les mesures prises dans ce domaine.

35. Au sujet des statistiques relatives aux jeunes délinquants, M. SZABO (Hongrie) dit que le nombre de délinquants de 14 à 18 ans est passé de 4 082 en 1980 à 7 273 en 1996. En 1995, on pouvait compter 544 filles sur 8 173 jeunes délinquants, contre 496 filles en 1996. D'autres statistiques tiennent compte des différents groupes d'âge.

36. Mme WELLER dit qu'un système de casier judiciaire existe bien pour les enfants; il est conservé quelque temps après que la peine a été purgée, mais en général moins longtemps que pour les adultes. Elle précise à l'attention de la Présidente que l'intitulé des statistiques jointes au rapport, "délits contre la pureté de la vie publique", vise le délit de corruption.

37. La séance est suspendue à 12 h 2; elle est reprise à 12 h 10.

38. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part des observations finales et recommandations qu'ils souhaitent formuler à propos du rapport initial de la Hongrie.

39. M. KOLOSOV déclare avoir tiré une impression positive du dialogue qui s'est déroulé et de la documentation présentée. Peut-être pourrait-on reprocher à ce rapport d'être un peu trop concis, même si l'on tient compte du fait que les tableaux statistiques et les règles juridiques ont été relégués dans les annexes. La Hongrie semble traverser une période de transition économique difficile où les enfants sont parfois perdants. On peut néanmoins espérer que, sous les auspices de l'Union européenne, cette transition sera très bientôt achevée. On trouve dans les informations communiquées de nombreux aspects positifs (l'âge de la fin de la scolarité obligatoire fixé à 16 ans, celui de la conscription fixé à 18 ans, le fait qu'un enfant ne puisse

travailler qu'après la fin de la période de scolarité obligatoire) qui sont en harmonie avec la Convention. Il convient toutefois de poursuivre l'incorporation de ses dispositions dans le droit interne et l'on forme le vœu que la délégation qui présentera dans cinq ans le deuxième rapport périodique de la Hongrie sera à même d'annoncer que cette harmonisation a été menée à son terme.

40. En ce qui concerne la partie du rapport consacré aux droits et libertés civils, l'intervenant pense que l'on peut faire bien davantage pour former aux dispositions de la Convention les juges, agents de la force publique, travailleurs sociaux et tous ceux qui travaillent avec ou pour des enfants. Il ne suffit pas à cet égard que la Convention soit intégrée dans les programmes d'enseignement scolaire. En ce qui concerne le milieu familial et la protection de remplacement, peut-être peut-on s'inquiéter de ce que les enfants ne soient pas toujours traités très humainement dans la société et la famille, en particulier par la police. Au chapitre de la santé et du bien-être, le système sanitaire semble satisfaisant. Les enfants ont accès aux soins médicaux et à l'aide sociale, malgré la pénurie de ressources qui limite bien entendu l'exercice de ce droit. Peut-être faudrait-il tenir compte davantage dans la législation et la pratique quotidienne des principes formels de la Convention qui prévoient notamment qu'il convient de prendre en considération l'opinion des enfants et de les faire participer à la promotion de leurs propres droits. Malgré quelques défauts, le système d'éducation, de loisirs et d'activités culturelles paraît adéquat dans son principe. Quant aux mesures spéciales de protection, il semble qu'il n'y ait pas de problème d'exploitation du travail des enfants mais que des phénomènes tels que la prostitution, la toxicomanie et l'alcoolisme chez les enfants soient répandus.

41. Peut-être l'un des moyens d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention serait-il de reconnaître les ONG comme partenaires à part entière du Gouvernement. Les ONG peuvent en effet faire beaucoup dans le domaine de la surveillance. La Hongrie est en passe de devenir un Etat modèle pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Convention. Deux structures très importantes sont déjà à l'oeuvre : un Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse présidé par le Premier Ministre et un second mécanisme, le Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse ou "Conseil de conciliation", qui rassemble des responsables gouvernementaux et des représentants d'organisations non gouvernementales. La transparence du budget est un facteur positif, mais la répartition de la charge budgétaire sur les autorités locales, bien qu'en général recommandée, tend à faire oublier que c'est aux autorités centrales que revient la responsabilité de faire face à leurs obligations internationales. En somme, l'Etat est responsable du bien-être de chaque enfant, quelles que soient les politiques locales. Peut-être y a-t-il là un point qui mérite réflexion, même en Hongrie.

42. L'intervenant recommande à la délégation hongroise de saisir cette occasion pour promouvoir et diffuser la Convention en Hongrie par le biais des médias. Pour le Comité, la situation de tous les enfants est importante, même si, comme c'est le cas en Hongrie, un petit nombre seulement éprouve des difficultés. M. Kolosov adresse ses meilleurs vœux aux enfants hongrois en souhaitant que leur situation s'améliore encore dans les prochaines années.

43. Mme PALME s'associe à ce que vient de dire M. Kolosov, notamment en ce qui concerne le Conseil de coordination et le Conseil de conciliation qui

sont, comme on l'a rappelé, uniques en Europe et pourraient servir de modèle à beaucoup de pays. Cela dit, il semble que la Convention ne s'applique pas à certaines parties de la société, en particulier les enfants roms. Certes, la délégation hongroise a parlé des plans mis en oeuvre par le Gouvernement à cet égard. Il convient cependant d'en surveiller les progrès. Il n'est pas normal en particulier que si peu d'enfants roms accèdent à l'enseignement supérieur. Il faut aussi développer l'interactivité et un dialogue fructueux entre les adultes et les jeunes, et ne pas laisser les enfants seuls face à leurs propres problèmes. Parmi d'autres points préoccupants, on peut citer la tolérance à l'égard des mariages précoces et le fait que les mères puissent abandonner leurs enfants dans des couveuses placées à l'entrée des hôpitaux. Pour Mme Palme, c'est une pratique tout simplement médiévale qui n'a pas sa place dans une société moderne.

44. M. RABAH se dit préoccupé par les lacunes que l'on constate dans le droit interne, ce d'autant plus que la Hongrie n'a pas émis de réserve au moment de la ratification de la Convention. Par ailleurs, qu'il y ait autant de délinquants juvéniles dans un pays comme la Hongrie est un problème très grave. Il faut mettre en place un nouveau système pour les rééduquer dans des établissements spéciaux et les ramener ensuite à leur famille afin qu'ils puissent jouer un rôle dans la société. Le fait que les jeunes soient négligés ou même maltraités par la législation parce qu'il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour les mineurs est une bombe à retardement pour la société hongroise. Il faut espérer que dans l'avenir, le Gouvernement et le Parlement se pencheront sur cette question, notamment avec la collaboration des ONG qui se révèlent être très nombreuses en Hongrie.

45. La PRESIDENTE met l'accent sur le fait que la Hongrie a ratifié la Convention sans y apporter de réserves et qu'elle a mis en place des structures tout à fait exceptionnelles qui montrent que le Gouvernement hongrois voit dans les ONG des partenaires, même s'il est encore difficile d'évaluer la division du travail entre celles-ci et le Gouvernement. Il importe aussi que les enfants participent à l'élaboration des politiques qui les concernent. La délégation hongroise aura sans doute compris les recommandations qui lui sont faites à travers les questions qui lui ont été posées. D'une façon générale, on peut dire que le moment est bien choisi pour la Hongrie de mettre en oeuvre la Convention puisqu'elle traverse un processus de démocratisation qui correspond à son esprit. La Convention exprime en effet de manière holistique l'idée de la dignité humaine de l'enfant. Le processus de démocratisation n'est autre que celui de la reconnaissance de la dignité de l'humanité. En ce sens, la Convention est un code de déontologie non seulement sur la conduite à tenir à l'égard des enfants mais aussi sur la manière de développer la société en vue de l'améliorer. C'est un processus de développement dont personne ne doit être exclu. C'est pourquoi l'une des principales préoccupations du Comité touche à la situation du peuple rom. Il ne peut y avoir de réelle démocratisation si l'on ne règle pas en profondeur le problème des Roms et si ce peuple n'est pas associé à ce processus. L'une des principales recommandations du Comité sera donc de traduire dès que possible la Convention dans l'une des trois langues roms ou, en tout cas, dans une langue compréhensible pour les Roms. Le processus est continu et il faudra toujours travailler dur pour améliorer la situation des enfants, ce qui nécessite une application de la législation dans la vie quotidienne, sur le terrain, avec des moyens financiers suffisants. Dans ce processus, aucun sujet ne devrait être tabou, même les plus difficiles, comme

celui de l'inceste. Il faut modifier les comportements et, par exemple, ne pas considérer la famille comme une forteresse dont on ne peut violer l'intimité car cela nuit aux intérêts de l'enfant victime de sa famille. Enfin, il faut considérer la Convention d'un point de vue holistique et tenir compte de l'interdépendance qui en soude tous les articles pour mettre au premier plan l'idée de la dignité humaine de l'enfant. La Présidente remercie la délégation hongroise de ses réponses éclairantes ainsi que de sa patience et adresse ses meilleurs vœux aux enfants hongrois.

46. Mme SZEGO BOKORNE (Hongrie) souscrit entièrement à ces conclusions. Elle prie cependant le Comité de bien vouloir lui préciser à quelles lacunes du droit interne hongrois il fait allusion. Ces lacunes ont certainement moins d'incidences défavorables sur le sort des enfants que les difficultés économiques que traverse le pays. Ayant entendu les observations du Comité, l'intervenante convient avec lui que la mise en oeuvre des droits de l'enfant est un processus permanent. L'attitude du Gouvernement à cet égard s'articule autour de deux volets qui déterminent tous ses efforts. Le premier vise les aspects matériels dont l'incidence est très importante sur la situation des enfants en cette période de transition et de restructuration de l'économie hongroise. A cet égard, il faut absolument que l'Etat définisse le rôle qu'il doit jouer pour ce qui est de garantir les droits économiques, sociaux et culturels en coopération avec les ONG, compte tenu de l'unité de l'ensemble des droits de l'homme, unité soulignée dans maints instruments de l'ONU, notamment la Convention. Pour la cause des enfants, garantir les droits économiques, sociaux et culturels est d'une haute importance, mais il ne faut pas perdre de vue que l'Etat doit aussi jouer un rôle protecteur.

47. Le deuxième volet de l'action du Gouvernement consiste à modifier la philosophie des droits de l'homme et toute l'attitude de la société à l'égard de ces droits. Il cherche à faire valoir les principes selon lesquels les droits de l'homme sont des droits subjectifs de l'individu et la garantie des droits de l'homme sans aucune discrimination et sans aucun préjugé est à la base de la démocratie. La Convention reflète très bien cette pensée, mais s'il y a encore beaucoup à accomplir dans le domaine de la réalisation des droits de l'homme en général, la tâche est encore plus rude en ce qui concerne la mise en valeur de ce principe à l'égard de l'enfant. Souvent, celui-ci est encore considéré comme dépendant de ses parents, des adultes. Il faudrait faire accepter par la société que l'enfant est doté d'une personnalité autonome, qu'il doit être traité selon son âge et sa maturité comme un individu responsable, capable de participer à la prise des décisions. Faire accepter cette philosophie dans le domaine des droits de l'homme est la tâche la plus importante qui s'offre à la société hongroise, et le Comité a largement contribué à ce que cette tâche soit clairement définie, comme il a contribué au renforcement de la cause de l'enfant en faisant prendre conscience de la nécessité de poursuivre le processus de la réalisation des droits de l'homme et des droits de l'enfant. L'intervenante remercie le Comité et l'assure que le Gouvernement hongrois va étudier avec soin toutes ses observations.

La séance est levée à 12 h 50.
